



AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 18 septembre 2015 portant délégation de compétence au conseil départemental du Finistère pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne entre Brest (Guipavas) et Ouessant

NOR: DEVA1521960S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7;

Vu le code des transports, notamment l'article L.6412-4;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brest (Guipavas) et Ouessant;

Vu la demande du conseil départemental du Finistère,

Décide:

Article 1er

La compétence pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne Brest (Guipavas)–Ouessant, dans le cadre de l'article 17 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée au conseil départemental du Finistère.

Article 2

La présente délégation est valide jusqu'à l'échéance de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Brest (Guipavas)–Ouessant, qui sera conclue dans le cadre de la présente délégation de compétence, ou jusqu'au 1er octobre 2016 en l'absence de conclusion d'une convention de délégation de service public.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation : L'ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, M. LAMALLE